

**DÉCRET**

**701.412**

**portant adoption du Plan directeur cantonal**

**(DPDCn)**

**du 5 juin 2007**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6 à 12 et 35 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) <sup>[A]</sup>

vu les articles 8 et 29 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) <sup>[B]</sup>

vu le décret du 11 juin 2002 pour la révision du Plan directeur cantonal <sup>[C]</sup>

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

---

*[A] Loi fédérale du 22.06.1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)*

*[B] Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (BLV 700.11)*

*[C] Décret du 11.06.2002 pour la révision du plan directeur cantonal (RSV 701.413).  
Abrogé le 01.07.2009 par arrêté du 17.06.2009 épurant la législation vaudoise à fin 2008*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le Plan directeur cantonal arrêté par le Conseil d'Etat le 28 juin 2006 et amendé par le Grand Conseil est adopté <sup>[D]</sup>.

([www.vd.ch/pdcn](http://www.vd.ch/pdcn))

---

*[D] Ce plan a fait l'objet d'une première adaptation portant sur des éléments de la compétence du Grand Conseil, adoptée par décret du 16 novembre 2010 (RSV 701.412.1). Il a fait l'objet d'une deuxième adaptation entraînant des modifications mineures de la compétence du Conseil d'Etat, adoptée le 20 juin 2012 et accessible sur le site : [www.vd.ch/pdcn](http://www.vd.ch/pdcn) (FAO 15.06.2012).*

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Les éléments de ce plan qui lient les autorités sont le volet stratégique et la carte de synthèse.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Plan directeur cantonal ainsi adopté sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Le décret du 20 mai 1987 portant adoption du Plan directeur cantonal et le décret du 22 février 1984 sur le Plan directeur cantonal sont abrogés.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.